

VD_GERICHTE PE09.027978 vom 7. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.027978

FR: VD_GERICHTE PE09.027978 du 7 février 2012

IT: VD_GERICHTE PE09.027978 del 7 febbraio 2012

Erwägungen

E. 2

L'appelant conteste d'abord avoir été l'auteur des lésions corporelles portées à H._____. Il reprend son moyen selon lequel D._____. et T._____ lui ont imputé les actes incriminés en raison du litige qui les opposait l'un et l'autre à lui devant le tribunal appelé à trancher l'ensemble des faits et à statuer sur les prétentions civiles y relatives. Ce serait dès lors à tort que le premier juge a ajouté foi à ces dépositions au détriment de ses dénégations. L'appelant fait peu de poids de la déposition de B._____, laquelle confirme celles des deux susnommés. De son propre aveu, l'appelant ne connaît pas la victime H._____, ami de B._____, pas même de vue. La réciprocité peut donc être tenue pour vraie. On ne

- 13 - discerne donc pas pour quel motif ce témoin accablerait le prévenu, ce que soit spontanément ou à l'instigation de son ami, s'agissant surtout d'actes aussi graves. En revanche, T._____ et D._____ ont des raisons objectives d'en vouloir à l'appelant. Leurs dépositions, renouvelées, corroborent pourtant entièrement celles de B._____. L'un et l'autre ont désigné l'appelant comme étant l'auteur des actes incriminés et l'ont identifié au vu d'une planche photographique comportant plusieurs clichés. B._____ a même décrit la corpulence et l'accoutrement porté lors des faits par l'intéressé, qui a admis s'être déguisé en habits militaires (jugement, p. 42 in initio). Ces dépositions sont objectivement concordantes et détaillées. Le moyen d'ordre général, de surcroît peu étayé, déduit par l'appelant d'une cabale dirigée contre lui ne saurait donc les infirmer. A ceci s'ajoute que, lors de l'audience d'appel, la cour n'a décelé aucune apparence d'animosité personnelle de T._____ envers l'appelant. Renvoi soit dès lors aux motifs du jugement (p. 42), dont on ne voit pas en quoi ils procéderaient d'une constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP. Pour le reste, l'appelant ne conteste ni la qualification de l'infraction, ni la quotité de la peine. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

E. 3

Se prévalant d'un excès, respectivement d'un abus de son pouvoir d'appréciation par le premier juge, l'appelant conteste ensuite la quotité de la réparation morale qui lui est allouée à la charge de l'intimé T._____, dédommagement qu'il tient pour excessivement modique. 3.1.1 L'art. 47 CO étant un cas particulier de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO, le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1982, pp. 270 ss, n. 2047 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter sans recourir

- 14 - au juge, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 2e éd., Berne 1982, p. 93, nn. 24 s.; Tercier, op. cit., p. 267, n. 2029, et pp. 270 ss, nn. 2047 ss; Tercier, La réparation du tort moral : crise ou évolution ?, in : Mélanges Deschenaux, Fribourg 1977, pp. 307 ss, spéc. p. 313, ch. 3). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, n. 1271 p. 324). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3). Les facteurs de réduction des art. 43 et 44 CO sont applicables par analogie à l'indemnité pour tort moral (Werro, Commentaire romand, n. 16 ad art. 49 CO, p. 345). On précisera encore que la réparation a un caractère compensatoire, à l'exclusion de toute fonction pénale, et que la gravité de la faute ne joue un rôle que dans la mesure où elle rend encore plus douloureuses les circonstances qui ont entouré la survenance de l'atteinte, aggravant ainsi l'intensité des douleurs dont souffre la victime (Tercier, op. cit., spéc. pp. 314 s., II.1.a, et p. 325, ch. 2.1). Comme il s'agit d'une question d'équité – et non pas d'une question d'appréciation au sens strict, qui limiterait son pouvoir d'examen à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation –, il faut examiner

- 15 - librement si la somme allouée tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte ou si elle est disproportionnée par rapport à l'intensité des souffrances morales causées à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152; ATF 129 IV 22 c. 7.2; ATF 125 III 269 c. 2a, SJ 1999 I 431). 3.1.2 L'art. 44 al. 1 CO, déjà mentionné, prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Cette norme institue un principe juridique général du droit de la responsabilité civile. Elle laisse au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 182 c. 5.5.2; ATF 127 III 453 c. 8c; TF 4C.89/2005 du 13 juillet 2005 c. 4.2). Une faute concomitante du lésé doit être retenue si ce dernier, par son comportement, a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage alors que l'on aurait pu attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans la même situation qu'il prenne des mesures de précaution, susceptibles d'écarter ou de réduire ce dommage (TF 4A_124/2007 du 23 novembre 2007 c. 5.4.1 ; TF 4C.393/2006 du 27 avril 2007 c. 3.3.3 et les arrêts cités).

E. 3.2

Dans le cas particulier, le lésé ne conteste pas que T._____ était fondé à parer son attaque, dont il reconnaît le caractère unilatéral (jugement, p. 50). Le premier juge a ainsi retenu qu'en lançant une table ou une chaise en direction de la vitrine, l'appelant a adopté un comportement agressif qui, associé à l'altercation qui l'avait opposé auparavant à D._____, a induit le tenancier de l'établissement à croire, erronément, qu'une attaque ou

une menace d'attaque illicite se présentait ou était imminente. Il ajoutait que cette mauvaise appréciation de la réalité par T. _____ était inévitable au vu des circonstances (jugement, *ibid.*).

- 16 - Il a été vu que, si l'intimé T. _____ a certes été condamné pénalement, il n'en a pas moins été mis au bénéfice de la défense excusable selon l'art. 16 al. 1 CP. En statuant sur les conclusions civiles de l'appelant selon l'art. 126 al. 1 CPP, le premier juge n'a pas expressément mentionné l'art. 44 al. 1 CO. Il n'en reste cependant pas moins que ses motifs procèdent de cette norme, dont ils tiennent implicitement les conditions d'application pour données à l'égard de la partie plaignante en référence à l'excès de légitime défense de l'auteur (jugement, p. 53 *in fine*). Avec le premier juge, la cour ne peut que constater que l'appelant a fait preuve d'un comportement particulièrement agressif envers au moins deux personnes fréquentant l'établissement dont l'intimé avait la charge, ce jusqu'à s'en prendre à elles physiquement. L'appelant admet du reste qu'il était hors de lui après l'altercation l'ayant opposé à D. _____. C'est dans cet état qu'il a projeté un objet lourd, décrit comme une table à pieds métalliques, en direction de T. _____. Il a agi dans le dessein avoué de provoquer un tiers, soit D. _____, pour en découdre avec lui. Certes, l'objet ainsi projeté n'a pas atteint qui que ce soit, en particulier pas T. _____. De même, on veut bien croire l'appelant lorsqu'il nie toute intention agressive dirigée contre l'intimé personnellement. Il n'en reste cependant pas moins qu'un tel comportement devait logiquement susciter une réaction de défense du tenancier. En effet, le maître des lieux avait toutes les raisons de se croire personnellement mis en danger par l'agression, indépendamment de savoir s'il avait – comme il le soutient – dû éviter le projectile ou pas. Le fait déterminant est que le lancer du meuble a occasionné des dommages matériels et qu'il était fondé à croire que les menées agressives pouvaient perdurer à défaut de remise à l'ordre de l'auteur. De même, il ne pouvait à l'évidence laisser mettre en péril la sécurité des personnes et des biens dans son établissement ou aux abords immédiats des lieux par un individu déchaîné et au comportement imprévisible, de surcroît en période de forte affluence. Dans cette mesure, même s'il a été victime d'un acte illicite selon l'art. 41 CO, l'appelant a contribué à créer le dommage au sens de

- 17 - l'art. 44 al. 1 CO. Les conditions d'une réduction de la réparation civile sont donc données.

- 18 - Quant à la quotité de la réduction, elle doit être élevée, vu que l'appelant porte la responsabilité du fait dommageable dans une mesure largement prépondérante, d'où, du reste, l'application de l'art. 16 al. 1 CP au bénéfice de l'intimé T. _____. Pour incontestable qu'elle soit, l'atteinte subie par l'appelant n'a pas laissé subsister de séquelle, n'a nécessité qu'une seule consultation médicale et n'a occasionné que deux jours d'incapacité de travail. D'office, il y a lieu d'ajouter qu'elle n'a pas davantage causé de préjudice esthétique. Elle n'est donc pas d'une gravité particulière. A défaut de réduction, on peut certes supposer qu'un montant de l'ordre de 1'500 fr. aurait été alloué. Vu l'ampleur de la faute concurrente, une réparation réduite à 500 fr. n'apparaît toutefois nullement inéquitable au vu de la marge d'appréciation devant être concédée au premier juge en la matière. Ce montant doit donc être confirmé. Ce deuxième moyen doit dès lors aussi être rejeté. Le rejet des conclusions de l'appel relatives au droit matériel implique le rejet de celle, accessoire, portant sur le sort des frais de première instance. Ceux-ci doivent ainsi être supportés par l'appelant dès lors qu'il est condamné (art. 426 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP), même s'il a partiellement gain de cause sur ses conclusions civiles.

E. 4

L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Ces frais comprennent l'indemnité de son défenseur d'office pour la procédure d'appel. Cette indemnité doit être arrêtée à 1'555 fr. 20, débours et TVA compris, ce au vu de la complexité de la cause et de l'ampleur des opérations effectuées par le conseil. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.